

Informations de base	
2008/0097(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Production biologique et étiquetage des produits biologiques	
Modification Règlement (EC) No 834/2007 2005/0278(CNS)	
Subject 3.10.09.04 Agriculture biologique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PARISH Neil (PPE-DE)	24/06/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2892	2008-09-29
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/05/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0314	 Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/07/2008	Vote en commission		Résumé
16/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0311/2008	
02/09/2008	Décision du Parlement	T6-0377/2008	Résumé

02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
29/09/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2008	Fin de la procédure au Parlement		
03/10/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0097(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 834/2007 2005/0278(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/63355

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.423	25/06/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0311/2008	16/07/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0377/2008	02/09/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0314 		23/05/2008	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Parlements nationaux	IPEX		
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	

Pproduction biologique et étiquetage des produits biologiques

2008/0097(CNS) - 29/09/2008 - Acte final

OBJECTIF : différer l'utilisation obligatoire du logo communautaire en matière d'étiquetage des produits biologiques, jusqu'à la création d'un nouveau logo communautaire.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

CONTENU : le règlement (CE) n° 834/2007 a instauré des règles relatives aux indications obligatoires devant figurer sur les produits biologiques, lesquelles incluent, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'apposition du logo communautaire sur les denrées alimentaires préemballées.

Pour la bonne compréhension du consommateur, il importe de prévoir un étiquetage informatif comprenant un logo UE caractéristique et attrayant, qui symbolise la production biologique et identifie clairement les produits. Or, la mise au point et la diffusion auprès du public d'un tel logo communautaire exigent un certain temps.

En conséquence, le règlement vise à différer jusqu'au 1^{er} juillet 2010 l'utilisation obligatoire du logo communautaire prévu par le règlement. Les opérateurs peuvent cependant utiliser, à titre facultatif, le logo actuel visé à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2092/91, jusqu'à la création d'un nouveau logo communautaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/10/2008.

Pproduction biologique et étiquetage des produits biologiques

2008/0097(CNS) - 02/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 667 voix pour, 12 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Neil PARISH (PPE-DE), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

Pproduction biologique et étiquetage des produits biologiques

2008/0097(CNS) - 23/05/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : différer l'utilisation obligatoire du logo communautaire en matière d'étiquetage des produits biologiques, jusqu'à la création d'un nouveau logo communautaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2009. En vertu de ce règlement, un logo UE devra obligatoirement figurer sur les denrées alimentaires préemballées à compter de ladite date. Avant celle-ci, l'utilisation du logo communautaire est facultative.

L'objet de la présente proposition est de reporter l'utilisation obligatoire du logo UE dans l'attente de la création d'un nouveau logo.

La mise en place de ce délai devrait contribuer à éviter la confusion dans l'esprit des consommateurs à la suite d'un changement rapide des logos UE et une charge financière supplémentaire pour les opérateurs tenus de modifier leurs emballages et imprimés dans un délai très court.

Afin d'assurer une large diffusion du logo UE, il convient de faire participer le public à son élaboration. Un concours public sera donc organisé à cet effet dans le cadre de la campagne promotionnelle de l'agriculture biologique, qui sera lancée en juillet 2008. Ladite campagne devant s'étaler sur trois ans, cette période peut être mise à profit pour organiser ledit concours public européen sur Internet et mener à bien la procédure de prise de décision qui s'ensuivra. Ceci oblige de différer l'utilisation obligatoire du logo UE jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2010.